

**ARRETE MUNICIPAL N°2022/ 869****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'IMPLANTATION D'UNE  
TERASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU BISTROT D'EDGARD**

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-6,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1,  
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,  
VU la demande en date du 10 août 2022, complétée le 21 octobre 2022, par laquelle Monsieur HU Haiming, représentant la société SARL MINGFOOFERRO, sous l'enseigne LE BISTROT D'EDGARD, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une terrasse sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales,

**CONSIDÉRANT** qu'en agglomération cette autorité est le Maire y compris concernant les voies non communales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire droit à la demande,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement**

Monsieur HU Haiming, représentant la société SARL MINGFOOFERRO, sous l'enseigne LE BISTROT D'EDGARD, sise 339 rue du Général Leclerc à Ermont, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la Commune d'Ermont, situé au droit de son établissement, aux fins d'installer une terrasse d'une surface de 99 m<sup>2</sup> (12 mètres linéaires en façade) donnant sur l'Esplanade Nelson Mandela à Ermont.

Le représentant la société SARL MINGFOOFERRO s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarée dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente autorisation court du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023, soit pour une durée d'occupation d'un an, renouvelable expressément.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 3 : Conditions d'occupation**

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécaniques puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupation est autorisée jusqu'à 23h00 aux jours et heures d'ouverture du commerce du pétitionnaire. Ce dernier est tenu de rentrer les éléments mobiles installés sur le domaine public dans le cadre de la présente autorisation aux jours et heures de fermeture au public du commerce.

**ARTICLE 4 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

**ARTICLE 5 : Conditions financières**

Toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à l'acquittement d'une redevance. Son montant est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis et réévalué annuellement. La redevance d'occupation sera facturée selon la délibération et les tarifs en vigueur.

L'occupant s'acquittera annuellement du montant de sa redevance, à terme à échoir. La facturation est réalisée sous la forme d'un titre de recette.

La redevance est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

**ARTICLE 6 : Contrôles**

Des contrôles continus seront effectués par les agents de la Police Municipale qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. Le non-respect de la présente autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

**ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 8 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le

25 OCT. 2022

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise



Publié le 26/10/2022